

artsnb

Artiste en résidence

Programme évalué par jury

Le programme d'**artiste en résidence** s'adresse aux institutions publiques ou privées et aux organismes néo-brunswickois qui désirent accueillir des artistes professionnels (voir page 4) dans le cadre de projets leur permettant de se consacrer à leur activité créatrice. **Les artistes individuels peuvent aussi faire une demande pour leur permettre de participer à des résidences au Nouveau-Brunswick ou à l'extérieur de la province.**

Les artistes en résidence doivent contribuer à la promotion et à la compréhension des arts par leur présence auprès de la clientèle de l'établissement hôte.

DATE LIMITE :

1 février

Si la date tombe une fin de semaine ou un jour férié, elle est reportée au jour ouvrable suivant. Votre demande remplie, accompagnée de tout le matériel d'appui requis, doit être oblitéré par la poste au plus tard à la date limite.

OBJECTIFS :

- Accroître les possibilités pour des artistes professionnels des arts littéraires, des arts de la scène, des arts cinématographiques, des arts visuels ou des métiers d'art d'entreprendre un projet créatif précis en bénéficiant des possibilités d'accueil d'une institution publique ou privée ou d'un organisme néo-brunswickois répondant aux critères d'admissibilité du programme;
- Accroître les possibilités de contact direct des artistes professionnels avec les étudiants et les néo-brunswickois, afin de développer leur sensibilisation face aux arts; et
- Accroître les possibilités des artistes professionnels néo-brunswickois de participer à un projet de résidence au Nouveau-Brunswick ou à l'extérieur de la province.

ADMISSIBILITÉ :

1. Une institution publique ou privée ou un organisme peut faire une demande lorsqu'il :
 - est établi au Nouveau-Brunswick;

- peut présenter la candidature d'un artiste professionnel chevronné ayant apporté une contribution importante dans une discipline artistique et qui continue à être actif dans cette profession; et
- peut présenter un projet rencontrant les objectifs du programme.

2. Un artiste professionnel peut faire une demande lorsqu'il :

- a maintenu une résidence permanente au Nouveau-Brunswick pendant les douze mois qui précèdent la date limite du concours; et
- présente un projet rencontrant les objectifs du programme.

Inadmissibilité : Les projets ne doivent pas inclure des tâches régulières d'enseignement.

MONTANT DES SUBVENTIONS :

Pour les artistes individuels et les organismes sans but lucratif :

Les projets seront subventionnés jusqu'à concurrence de 100 % du traitement, le maximum étant de 5 000 \$ pour un mandat de plus de trois mois jusqu'à six mois pour les artistes individuels et pour un mandat d'un à six mois pour les organismes sans but lucratif (court terme), et, de 10 000 \$ pour un mandat de plus de six mois à un an (complet).

Nota : Les artistes individuels qui planifient un projet de résidence d'une durée de trois mois et moins ne sont pas éligible dans le cadre du présent programme et doivent le soumettre dans le cadre du programme de **Développement de carrière : Volet artiste en résidence.**

Pour les institutions et les organismes à but lucratif :

Les projets seront subventionnés jusqu'à concurrence de 50 % du traitement, le maximum étant de 5 000 \$ pour un mandat de un à six mois (court terme), et, de 10 000 \$ pour un mandat de plus de six mois à un an (complet).

LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION EST EFFECTUÉ COMME SUIT:

- 70 % du montant accordé versé sur approbation d'un rapport de confirmation de projet.

Le masculin est employé à titre générique afin d'alléger le texte et désigne autant le féminin que le masculin.

artsnb est la marque de commerce du Conseil des arts du Nouveau-Brunswick.

- 30% (versement final) sera versé sur réception et approbation d'un **rapport financier** et d'un **rapport final** soumis dans les trente (30) jours suivant la fin de l'événement.

L'attribution de la subvention approuvée demeure conditionnelle à la réalisation du projet soumis et recommandé. Un récipiendaire n'est pas admissible à une nouvelle subvention tant et aussi longtemps que le rapport final du dernier projet subventionné terminé n'a pas été remis et approuvé. Le programme d'artiste en résidence est financé par l'entremise du Fonds en fiducie pour l'avancement des Arts (loterie).

RESPONSABILITÉ DES REQUÉRANTS :

Il est de la responsabilité de chaque requérant de s'assurer que tout le matériel nécessaire pour l'évaluation de son dossier soit reçues à **artsnb** ou mises à la poste au plus tard à la date limite du concours.

*Les requérants doivent faire parvenir à **artsnb** un dossier complet comprenant :*

- un formulaire de demande dûment rempli; **et**
- tous les documents requis et les exemples d'œuvres exigés, tels que décrits dans les sections : "**Matériel d'appui requis**" et "**Exemples d'œuvres**".

*Les requérants sont encouragés à communiquer avec le bureau d'**artsnb** pour tous renseignements concernant les règlements. **Pour des conseils concernant votre demande, veuillez téléphoner bien avant la date limite du concours.***

MATÉRIEL D'APPUI REQUIS :

Veillez noter : Toutes les feuilles de votre demande doivent être libres afin de faciliter la photocopie. Les feuilles doivent être photocopées clairement sur des feuilles 8 ½ x 11. Les cartables, fichiers et les couvertures de plastique ne seront pas retournés. Les documents plus larges que 8 ½ x 11 seront perçus comme du matériel d'extra et risquent de ne pas être présenté au jury.

Toutes les demandes doivent inclure :

1. Formulaire de demande incluant le budget;
2. Curriculum vitae (CV) ou biographie de l'artiste proposé (max. 4 pages);
3. Exemples d'œuvres de l'artiste proposé;
4. Information sur les exemples d'œuvres (liste des images numériques, détails sur les DVD, les DC, etc.)
5. Lettre d'entente de l'artiste proposé stipulant les termes de l'entente aux niveaux du projet et du traitement;

6. Engagement officiel de la participation financière de l'institution publique ou privée ou de l'organisme (document officiel exigé);
7. Lettre d'invitation/confirmation de la part du partenaire - s'il y a lieu;
8. Critiques, dossier de presse, prix, etc. de l'artiste proposé photocopié clairement sur papier 8 1/2 x 11 (max. 4 pages) – facultatif;
9. Lettres de recommandation – facultatif ;
10. Toute autre documentation pertinente à l'appui de votre demande;
11. Si le candidat veut que les exemples d'œuvres soient retournés, une enveloppe de retour **suffisamment** affranchie et pré adressée de taille suffisante pour le retour des exemples d'œuvres. **Les exemples d'œuvres ne seront pas retournés si les enveloppes qui les accompagnent ne sont pas suffisamment affranchies.** Il est de la responsabilité de chaque requérant de s'assurer de la qualité de l'enveloppe pour un retour du matériel sans dommage.

Pour un **renouvellement de résidence** seulement:

1. Preuve d'implication communautaire lors de la résidence précédente.

Pour les institutions **privées** et les organismes seulement :

1. Copie des statuts (s'il y a lieu);
2. État financier du dernier exercice écoulé;
3. Liste des dirigeants et nombre de membres.

LETTRES DE RECOMMANDATION :

Tous les requérants sont encouragés à fournir des lettres de recommandation afin d'appuyer l'artiste proposé. Cependant, une demande ne sera pas rejetée si aucune lettre n'est présentée. Ces lettres devraient être fournies par des artistes professionnels de la même discipline artistique qui ont démontré leur expérience et leur expertise dans la dite discipline.

Veillez remettre à chacun des appréciateurs le formulaire intitulé "Lettre de recommandation" en leur demandant de le retourner, dûment rempli, à **artsnb** à l'intérieur d'une semaine suivant la date limite du concours. Les lettres de recommandation reçues en retard ne seront pas annexées au matériel présenté au jury.

EXEMPLES D'ŒUVRES :

Tous les requérants doivent présenter des extraits ou des exemples d'œuvres de l'artiste proposé accompagnés d'une description. Ne présentez pas d'originaux des œuvres, ils ne seront pas présentés au jury.

Le masculin est employé à titre générique afin d'alléger le texte et désigne autant le féminin que le masculin.

artsnb est la marque de commerce du Conseil des arts du Nouveau-Brunswick.

Veillez identifier clairement le matériel présenté. À noter qu'une limite a été fixée pour les exemples d'œuvres qui sont présentées à l'ensemble des membres du jury. Tous les autres documents sont seulement présentés au spécialiste qui représente votre discipline et qui siège sur le jury multidisciplinaire.

REMARQUE : Veuillez inscrire votre nom sur chacune des pièces fournies. N'oubliez pas que la qualité des exemples d'œuvres soumises pourrait influencer sur la recommandation du jury. Les échantillons seront retournés seulement une fois l'évaluation des demandes terminée, et, à la condition qu'une enveloppe de retour suffisamment affranchie et pré adressée est incluse dans la demande.

Exemples d'œuvres requis par discipline :

Musique

- un enregistrement sonore récent sur disque compact (DC) seulement (max. 10 minutes).
- courte description du contenu, **ou**
Compositeurs seulement
- partitions musicales (max. 10 pages).

Théâtre, Danse et Conte

- CD-ROM ou DVD-ROM avec instructions (les vidéocassettes ne sont plus acceptées)
- (max. 10 minutes).
- courte description du contenu, **ou**
Auteurs dramatiques et scénaristes seulement
- textes (max. 10 pages).

Arts littéraires et traduction littéraire

- un extrait de manuscrit(s) ou de publications (max. 10 pages).

Arts visuels et métiers d'art

- 20 images numériques d'œuvres récentes sur CD-ROM ou DVD-ROM (les diapositives ne sont plus acceptées)
- liste descriptive des images (numéros, titre, date, dimension et moyen d'expression); **ou**
Artiste en performances seulement
- CD-ROM ou DVD-ROM avec instructions (les vidéocassettes ne sont plus acceptées) (max. 10 min.)
- Courte description du contenu

Arts médiatiques

- CD-ROM ou DVD-ROM avec instructions (les vidéocassettes ne sont plus acceptées) (max. 10 minutes).
- courte description du contenu; **ou**

- 20 images numériques d'œuvres récentes sur CD-ROM ou DVD-ROM (les diapositives ne sont plus acceptées)
- liste descriptive des images (numéros, titre, date, dimension et moyen d'expression) **ou**
Scénaristes seulement
- textes (max. 10 pages).

Arts multidisciplinaires

Veillez vous référer aux disciplines appropriées.

CRITÈRES POUR SOUMETTRE DU MATÉRIEL D'APPUI EN FORMAT ÉLECTRONIQUE :

Avis important : Les demandes comportant du matériel d'appui numérique qui ne satisfait pas aux exigences ci-dessous seront jugées incomplètes et donc retirées du concours.

À faire :

1. Présentez des fichiers compatibles avec Microsoft Windows seulement.
2. Utilisez des fichiers en format .jpg seulement.
3. Soumettez des images d'une résolution de 72 ppp seulement.
4. Soumettez des images n'excédant pas 1 024 x 768 pixels (hauteur d'au plus 768 pixels).
5. Soumettez des fichiers n'excédant pas 1 Mo.
6. Soumettez des fichiers de mode couleur RVB, sRVB ou gamme de gris seulement (le mode couleur CMJN n'est pas accepté).
7. Inscrivez un numéro, vos initiales, l'année et le titre de l'œuvre pour chaque fichier (image).
8. Numérotez les neuf premières images en les faisant précéder d'un zéro (p. ex., **01**initialesannéetitre.jpg, **02**initialesannéetitre.jpg...**15**initialesannéetitre.jpg) afin de vous assurer quelles seront présentées dans le bon ordre, selon votre liste d'images.
9. N'incluez aucun symbole, caractère spécial, point, guillemet ou espace (#-« »& |...) dans le nom des fichiers.
10. Sauvegardez les images directement sur CD-ROM ou DVD sans créer de dossier.
11. Indiquez clairement votre nom sur tous les CD-ROM et les DVD que vous soumettez.

Si vous soumettez un fichier vidéo :

1. Le fichier doit pouvoir être visionné au moyen de l'un des logiciels suivants : QuickTime, Real Player, Shockwave, Windows media Player ou Flash.

À ne pas faire :

1. Ne pas apposer d'autocollants sur la surface d'un DC ou d'un DVD;
2. ne pas envoyer de diapositives;

Le masculin est employé à titre générique afin d'alléger le texte et désigne autant le féminin que le masculin.

artsnb est la marque de commerce du Conseil des arts du Nouveau-Brunswick.

3. de fichiers Mac qui ne sont pas entièrement compatibles avec Microsoft Windows;
4. de présentations, quelle que soit leur forme (de style PowerPoint);
5. de fichiers compressés (au moyen de WinZip ou de Stuffit, par exemple);
6. d'hyperliens menant à des sites Internet joints à vos images;
7. de matériel nécessitant le téléchargement ou l'installation d'un logiciel, d'un plugiciel, d'une extension ou d'autres programmes exécutables;
8. de fichiers par courriel;
9. une autre composante de votre demande par voie électronique sur CD-ROM ou DVD.

*Testez votre matériel avant de le soumettre pour vous assurer qu'il fonctionne bien. C'est à vous qu'il incombe de veiller à ce que toute votre documentation parvienne à **artsnb** intacte et dans un format approprié. L'un des logiciels suivant peut vous aider à formater vos images : Adobe® Photoshop® Adobe® Illustrator®, Microsoft® Photo Editor, Microsoft® Paint, CorelDRAW®, Corel® PHOTO-PAINT® et Jasc® Paint™ Shop Pro*

Important : La présentation de votre matériel d'appui est cruciale pour l'évaluation de votre demande. Ne présumez pas qu'artsnb préparera une partie de votre présentation ou retrouvera du matériel ou des lettres d'appui dans des demandes antérieures.

DÉFINITIONS :

Professionnel des arts :

Artiste professionnel, conservateur, Agent, critique d'art, artisan, groupe artistique professionnel.

Artiste en début de carrière :

Artiste professionnel ou artisan (voir ci-dessous) possédant moins de sept années d'expérience dans l'exercice de leur art.

Artiste professionnel ou artisan :

Un individu ou un groupe d'individus qui:

- a) pratique un art et qui offre ses services moyennant rémunération à titre de créateur, d'interprète, d'exécutant ou de directeur dans une ou plusieurs des disciplines artistiques suivantes : théâtre, danse, musique, arts visuels, arts littéraires, métiers d'art, arts médiatiques, arts multidisciplinaires, conte, traduction littéraire;
- b) répond à trois des critères ci-dessous, y compris un de ceux énoncés aux paragraphes 1, 2, 3 ou 4:

1. l'artiste reçoit ou a reçu une rémunération pour ses œuvres, notamment sous forme de ventes, de droits, de commissions, de cachets, de redevances, de subventions ou de récompenses, rémunération qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie intégrante du revenu qu'il tire de son activité professionnelle;
2. l'artiste a réalisé des recettes ou subi des pertes découlant de l'exploitation de ses œuvres, recettes et pertes correspondant à l'ensemble de sa carrière artistique;
3. l'artiste a reçu du public ou de ses pairs des témoignages de reconnaissance professionnelle, notamment des mentions d'honneur, des récompenses, des bourses, ou son œuvre a fait l'objet de critiques dans les médias;
4. l'artiste possède un diplôme ou un certificat en beaux-arts ou en création littéraire d'un établissement reconnu;
5. l'artiste a présenté ses œuvres au public dans des expositions, des spectacles sur scène, des publications sous forme de livres ou de périodiques, des séances de lecture sur invitation, la production ou diffusion de scripts créateurs par le théâtre, la radio ou la télévision, des projections ou par tout autre moyen correspondant à la nature de ses œuvres;
6. l'artiste est représenté par un négociant en œuvres d'art, un éditeur, un agent ou un autre représentant du même ordre, selon la nature de son activité;
7. l'artiste a passé un contrat de service avec un producteur;
8. l'artiste consacre une proportion raisonnable de son activité professionnelle à promouvoir et commercialiser ses œuvres, à se présenter à des auditions, à chercher des mécènes ou des agents, à présenter ses œuvres aux éditeurs, revues, théâtres, radio et télévision et à mener d'autres démarches du même genre, selon la nature de ses activités.

Conservateur :

Un individu qui a un registre de publications et qui est reconnu par ses pairs.

Agent :

Un individu qui fait preuve d'une bonne connaissance de son domaine, qui bénéficie de la reconnaissance et de la collaboration des artistes professionnels de la province, qui a connu du succès en matière de ventes, de commandes et autres débouchées avantageuses.

Critique d'art :

Un individu qui fait preuve d'une bonne connaissance de son domaine, qui bénéficie de la

Le masculin est employé à titre générique afin d'alléger le texte et désigne autant le féminin que le masculin.

artsnb est la marque de commerce du Conseil des arts du Nouveau-Brunswick.

reconnaissance et de la collaboration des artistes professionnels de la province et qui a publié ou diffusé (Radio/Télévision) pendant une période d'au moins six mois.

Groupe artistique professionnel:

Un groupe d'individus qui, en tant que groupe, rencontre la définition de l'artiste professionnel. Le groupe doit démontrer un registre d'activités artistiques s'étalant sur au moins un an. Les compagnies de spectacles et les organismes sont exclus.

Résident néo-brunswickois:

Un citoyen- canadien ou un immigrant reçu qui a maintenu une résidence permanente au Nouveau-Brunswick pendant au moins 1 an (12 mois) avant la date limite du concours.

ÉVALUATION :

- Les demandes reçues sont d'abord révisées par les agents de programmes d'**artsnb** afin de vérifier leur admissibilité.
- Seuls les dossiers complétés dans les délais prescrits et rencontrant les critères d'admissibilité des programmes sont présentés au jury.
- L'évaluation des demandes dûment remplies est effectuée par un jury multidisciplinaire composé d'artistes professionnels sélectionnés à partir de la liste de jurés approuvés par **artsnb**.

COMMUNICATION DES RÉSULTATS :

Les requérants seront avisés des résultats par écrit, environ trois mois après la date limite du concours. Les résultats ne seront pas communiqués par téléphone.

CONDITIONS DE PARTENARIAT ET PROGRAMMES ÉVALUÉS PAR JURY :

1. Chaque requérant doit présenter une demande accompagnée de toute la documentation nécessaire. La demande doit être mise à la poste ou reçue à **artsnb** au plus tard à la date limite annoncée pour le programme. Les documents envoyés par télécopieur seront acceptés pour ouvrir un dossier, en autant que les documents originaux soient reçus dans un délai d'une semaine suivant la date limite.
2. Les projets et les parties de projets entrepris ou achevés avant la date limite du concours ne seront pas subventionnés de façon rétroactive.
3. Les fonds accordés doivent être utilisés aux fins précisées dans le projet approuvé. Une

subvention déjà accordée peut être annulée, en totalité ou en partie, si le but énoncé ou implicite du programme n'est pas respecté. Si un projet est annulé, modifié ou inachevé, un requérant doit rembourser les fonds proportionnels à la partie inachevée du projet. Les calculs sont effectués par le Conseil à partir des données et de l'information pertinente fournies par le requérant.

4. Les bénéficiaires de subvention doivent soumettre leur rapport final dans les trois ans qui suivent la date de l'attribution de la subvention ou renoncer au deuxième versement de la subvention.
5. Tout document publicitaire ou activité relié au projet subventionné doit souligner de façon appropriée la contribution d'**artsnb**.
6. Les bénéficiaires de subvention doivent informer **artsnb** de toute présentation publique reliée au projet subventionné afin que les membres du conseil d'administration puissent avoir l'opportunité d'y participer.
7. **artsnb** se réserve le droit de réviser ses programmes, à n'importe quel moment, sans préavis.

RENSEIGNEMENTS :

Pour obtenir des formulaires de demande et pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec nous ou visiter notre site Web :

artsnb

61, rue Carleton
Fredericton (N.-B.) E3B 1C2

Téléphone : 506-444-4444
Sans frais au N.-B. : 1-866-460-ARTS (2787)
Télécopieur : 506-444-5543

www.artsnb.ca

Le masculin est employé à titre générique afin d'alléger le texte et désigne autant le féminin que le masculin.

artsnb est la marque de commerce du Conseil des arts du Nouveau-Brunswick.